



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

automobiles et cycles

Question écrite n° 21457

Texte de la question

M. Robert Hue attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les éventuelles conséquences pour les VRP et commerciaux de l'application des mesures de restriction de la circulation en cas de pointe de pollution. Le conseil national des forces de vente constate que s'il a été demandé aux préfets, dans les dispositions réglementaires prises le 17 août 1998, de préserver les conditions de l'activité économique de l'agglomération en cas de restriction de la circulation, aucune liste des professions susceptibles de bénéficier d'une dérogation n'a été établie au plan national. S'inquiétant de voir apparaître des disparités de traitement d'une agglomération à l'autre qui viendraient notamment nuire à leurs collègues les moins favorisés qui ne peuvent acquérir un véhicule neuf, les professionnels de la vente sollicitent au plan national l'établissement d'une telle liste assurant à tous les membres de leur profession, quelle que soit l'ancienneté de leur véhicule, la possibilité de travailler en cas de mise en oeuvre de mesures visant à limiter la circulation. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre afin de répondre à cette revendication.

Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance avec intérêt de la question posée à son collègue de l'équipement, des transports et du logement concernant les restrictions de la circulation en cas de pointe de pollution. Compte tenu du kilométrage parcouru, beaucoup d'agents commerciaux disposent ou disposeront prochainement d'un véhicule récent ouvrant droit à la pastille verte. Cette pastille permet de circuler en cas de pic de pollution. Pour les autres, la circulaire du 17 août 1998 adressée aux préfets de département et au préfet de police de Paris et relative aux mesures d'urgence concernant la circulation des véhicules donne les principes d'établissement de la liste des dérogations. Elle concerne les véhicules légers utilisés dans le cadre de missions d'urgence (véhicules de police, gendarmerie, lutte contre l'incendie), les véhicules légers participant au service public de transports de personnes (taxis, GIC et GIG) et les véhicules légers des personnes dont les heures de prise ou fin de service ne sont pas couvertes par le fonctionnement des transports en commun. Cette circulaire recommande notamment de veiller à ce que les dérogations soient définies de manière à ne pas créer d'inégalités injustifiées entre les différentes professions. Les journées de pointe de pollution conduisant à des restrictions de circulation devant rester fort heureusement exceptionnelles, le nombre de dérogations sera volontairement limité. Chaque action individuelle permet par ailleurs de lutter contre la pollution de nos villes.

Données clés

Auteur : [M. Robert Hue](#)

Circonscription : Val-d'Oise (5^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21457

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 novembre 1998, page 6240

Réponse publiée le : 1er mars 1999, page 1212